



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 108580

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le fait que, suite à une directive européenne concernant la santé et l'environnement, le seuil de bruit le long des ouvrages autoroutiers est de soixante-cinq décibels de jour et de soixante décibels de nuit. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux autoroutes qui étaient déjà construites auparavant, pour celles-ci, les seuils respectifs sont de soixante-dix et soixante-cinq décibels. L'écart est considérable puisque trois décibels correspondent à une multiplication par huit de l'intensité de bruit. Il est tout à fait compréhensible que pour les autoroutes ou les aéroports, on refuse à un riverain de venir se plaindre lorsqu'il a, en toute connaissance de cause, construit sa maison après que l'équipement ait déjà été réalisé. Par contre, certaines autoroutes anciennes créent des nuisances aux habitants de maisons qui étaient déjà construites bien longtemps avant la réalisation de l'infrastructure concernée. Il lui demande si dans ce cas, l'équité ne serait pas que progressivement, la nouvelle norme leur soit applicable.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux infrastructures nouvelles est une déclinaison directe de la loi de 1992 sur le bruit. Le principe de non-rétroactivité de la loi ne permet pas d'appliquer cette réglementation aux routes anciennes. Toutefois, dans sa volonté de donner le meilleur environnement phonique aux populations voisines de son réseau routier, l'État a institué, par voie de circulaire, la politique de résorption des points noirs bruits (PNB). Les circulaires du 12 juin 2001 et du 25 mai 2004 ont défini les PNB comme étant les bâtiments antérieurs à l'infrastructure dont les niveaux sonores en façade sont supérieurs à 70 dB(A) de jour et 65 dB(A) de nuit. Les objectifs de réduction des nuisances sonores sur ces PNB sont les mêmes que ceux exigés pour les infrastructures nouvelles, c'est-à-dire 65 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne. La circulaire du 25 mai 2004 a précisé que les points noirs en zones urbaines sensibles étaient prioritaires, ainsi que ceux qui dépassaient à la fois les seuils diurnes et nocturnes.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108580

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11261

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 401